

**Modalités et Conditions d'enregistrement
des Noms de domaine .eu**

SOMMAIRE

Sommaire	2
Définitions	3
Objet et Champ d'application.....	5
Section 1. Exigences en modalités d'éligibilité	5
Section 2. Principe du « premier arrivé, premier servi » ; disponibilité et exigences techniques ; noms bloqués et réservés	5
Section 3. Obligations du Registrant	6
Section 4. Déclarations et garanties du Registrant	6
Section 5. Droits et modalités de paiement.....	7
Section 6. Période d'enregistrement et renouvellement de l'enregistrement du Nom de domaine	7
Section 7. Transfert de Nom de domaine.....	8
Section 8. Changement de Bureau d'enregistrement.....	9
Section 9. Noms de domaine suspendus, bloqués et révoqués.....	9
Section 10. Droits concédés	11
Section 11. Communications entre le Registre et le Registrant	11
Section 12. Vie privée et protection des données personnelles	12
Section 13. Clause restrictive de responsabilité.....	14
Section 14. Modifications	15
Section 15. Droit applicable et juridiction compétente.....	16
Section 16. Règlement extrajudiciaire des litiges	16

DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes Modalités et Conditions d'enregistrement des Noms de domaine .eu, (ci-après dénommées « les Modalités et Conditions »), de la Politique d'enregistrement du TLD .eu, du Guide d'enregistrement, de la Règle de résolution des conflits du TLD .eu, des Règles de la période de Sunrise, de la Politique WHOIS et de leurs suppléments respectifs, les modalités et expressions suivantes sont définies de la manière suivante lorsque leur première lettre est une majuscule :

Candidature	demande d'enregistrement de Nom de domaine complète, techniquement correcte, transmise au Registre et respectant toutes les exigences définies par (a) la Section 3 des règles de la période de Sunrise et (b) le Guide d'enregistrement ;
Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges	a la signification qui lui est attribuée dans la Règle de résolution des conflits du TLD .eu ;
Nom de domaine	nom de domaine enregistré directement sous le Domaine de premier niveau (ou TLD) .eu ou pour lequel une demande ou une candidature d'enregistrement a été déposée auprès du Registre;
Règle de résolution des conflits du TLD .eu	règle relative à la procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges définie par l'Article 22 des Règles de politique d'intérêt général ;
Règlement du TLD .eu	Règlement (CE) N° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en oeuvre du domaine de premier niveau .eu, JO L, 113, 30 avril 2002, pp. 1-5 ;
Critères d'éligibilité généraux	critères d'éligibilité définis par l'Art 4 (2)(b) du Règlement du TLD .eu ;
Période d'enregistrement par étapes	période de quatre mois antérieure à l'ouverture au public de l'enregistrement des Noms de domaine, pendant laquelle seuls les titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou Communautaire et les organismes publics sont habilités à enregistrer des Noms de domaine, conformément au Chapitre IV des Règles de politique d'intérêt général et annoncée conformément à ces dernières, ou toute autre période organisée par le Registre dans un objectif similaire ;

Règles de politique d'intérêt général	Règlement de la Commission (CE) N° 874/2004 du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en oeuvre et aux fonctions du Domaine de premier niveau .eu ainsi que les principes applicables en matière d'enregistrement, <i>JOL</i> , 162, 30 avril 2004, pp. 40-50 ;
Registrant	personne physique, société ou organisation titulaire d'un enregistrement de Nom de domaine ou ayant déposé une demande d'enregistrement de Nom de domaine ;
Bureau d'enregistrement	personne ou entité qui, en vertu d'un contrat conclu avec le Registre, fournit les services d'enregistrement de Noms de domaine aux Registrants ;
Guide d'enregistrement	guide technique disponible sur le site Internet du Registre ;
Politique d'enregistrement Registre	document disponible sur le site Internet du Registre ; EURid vzw/asbl, une association sans but lucratif légale et valide, de droit belge, dont le siège social est établi à Park Station, Woluwelaan 150, 1831 Diegem, Belgique ;
Règlements	Règlement du TLD .eu et les Règles de politique d'intérêt général ;
Règles	les Modalités et Conditions, la Politique d'enregistrement, la Règle de résolution des conflits du TLD .eu, les Règles de la période de Sunrise (le cas échéant), le Guide d'enregistrement et les Règlements ;
Règles de la période de Sunrise	conditions applicables pendant la période d'enregistrement par étapes, disponible sur le site Internet du Registre ;
Période d'enregistrement	période (renouvelable) d'un (1) an d'enregistrement du Nom de domaine, définie à la Section 6 ;
Site Internet du Registre	le site Internet dont l'adresse est la suivante : http://www.eurid.eu ;
Politique WHOIS	Politique WHOIS disponible sur le site Internet du Registre.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Modalités et Conditions, ainsi que la Politique d'enregistrement, la Règle de résolution des conflits, les Règles de la période de Sunrise (le cas échéant) et les Règlements déterminent les droits et les obligations du Registre et du Registrant au regard de toute demande d'enregistrement de Nom de domaine, de l'enregistrement lui-même et des renouvellements y afférents, y compris toute question relative au dit Nom de domaine.

SECTION 1. EXIGENCES EN MODALITES D'ELIGIBILITE

Seules les personnes physiques, les sociétés et les organisations répondant à au moins l'un des Critères d'éligibilité généraux seront habilitées à enregistrer un Nom de domaine.

SECTION 2. PRINCIPE DU « PREMIER ARRIVE, PREMIER SERVI » ; DISPONIBILITE ET EXIGENCES TECHNIQUES ; NOMS BLOQUES ET RESERVES

1. Sauf stipulation contraire prévue par les Règles, le Registre procédera à l'enregistrement des Noms de domaine sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi », conformément aux conditions définies ici.

A cet égard, la date et l'heure de réception, par les systèmes du Registre, d'une demande électronique d'enregistrement de Nom de domaine complète et techniquement valide, conformément au Guide d'enregistrement, constitueront les seuls critères pris en compte.

2. Seuls les noms suivants pourront être enregistrés en tant que Noms de domaine :
 - (i) les noms disponibles ; un nom est disponible quand :
 - a. il n'a pas déjà été enregistré en tant que Nom de domaine ;
 - b. il n'est pas réservé, bloqué ou signalé au Registre comme étant « non enregistrable » conformément aux Règles de politique d'intérêt général, sauf stipulation contraire figurant ici ;
 - c. il n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement au cours de la Période d'enregistrement par étapes, sauf si le Registre a décidé qu'il était à nouveau disponible en vertu des Règles de la période de Sunrise ;

-
- (ii) Les noms conformes aux exigences techniques et lexicales suivantes:
- a. comporter un minimum de 2 caractères (suffixe .eu non compris) avant la conversion en format ACE, et un maximum de 63 caractères (suffixe .eu non compris) après la conversion en format ACE et en lettres minuscules;
 - b. être composé de caractères issus des scripts latins, grecs et cyrilliques, conformément à la liste des caractères autorisés publiée sur le site Internet du Registre ;
 - c. être composé de lettres issues d'un seul script ;
 - d. ne pas commencer ni finir par un trait d'union (« - ») ;
 - e. ne pas contenir de trait d'union (« - ») en 3^e et 4^e position simultanément, sauf si le nom commence par les caractères « xn » ou contient également un trait d'union en seconde position ;
 - f. ne pas être exclusivement composé d'un code alpha-2 représentant un pays;
 - g. ne pas être composé d'autres lettres que celles comprises entre « A » et « Z » ou « a » et « z » dans l'alphabet latin standard, les chiffres « 0 » à « 9 » et le trait d'union (« - »), si le nom commence par « xn--».

Les exigences mentionnées ci-dessus sont cumulatives.

SECTION 3. OBLIGATIONS DU REGISTRANT

Pendant la Période d'enregistrement, le Registrant s'engage à :

1. veiller à ce que ses coordonnées demeurent exactes et à jour conformément à la Politique d'enregistrement, tant auprès (i) du Bureau d'enregistrement avec lequel il a signé un Contrat qu'auprès (ii) du Registre (par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement) conformément à la Politique d'enregistrement. En outre, le Registrant déclare et garantit que l'adresse électronique communiquée au Registre est en état de fonctionnement ;
2. utiliser le Nom de domaine de manière à ce qu'il ne viole pas les droits de tierces parties, la législation ou la réglementation applicable et soit exempt de tout caractère discriminatoire, sur la base de la race, de la langue, du sexe, de la religion ou de l'opinion politique ;
3. ne pas utiliser le Nom de domaine (i) de mauvaise foi ou (ii) à toutes fins illégales.

SECTION 4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU REGISTRANT

Le Registrant déclare et garantit ce qui suit :

1. le respect de l'un des Critères d'éligibilité généraux énoncés et son engagement à informer le Registre, par l'intermédiaire de son Bureau d'enregistrement, de la cessation du respect desdits critères ;
2. le caractère véridique, complet et exact des informations communiquées au Registre lors du processus d'enregistrement du Nom de domaine ;
3. la bonne foi, la licéité des objectifs de la demande d'enregistrement de Nom de domaine et la non-violation des droits de toute tierce partie par ladite demande ;
4. la licéité et la conformité à l'intérêt général et aux bonnes mœurs (c'est-à-dire, ni obscène, ni offensant) du Nom de domaine ;
5. le respect, pendant la durée de la Période d'enregistrement, des présentes Modalités et Conditions et de toutes les Règles applicables.

SECTION 5. DROITS ET MODALITES DE PAIEMENT

1. Les droits d'enregistrement, de renouvellement, de transfert et de réactivation de Noms de domaine applicables facturés par le Registre aux Bureaux d'enregistrement peuvent être consultés sur le site Internet du Registre.
2. Le paiement de tous les droits dus, et dont le Registrant est responsable individuellement, doit être effectué au Registre par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement. Le Registre n'est responsable d'aucun défaut de paiement du Bureau d'enregistrement à cet égard, y compris lorsque ledit défaut résulte de l'absence d'enregistrement ou de l'annulation du Nom de domaine concerné.
3. Le Registre n'est tenu d'accepter une demande d'enregistrement de Nom de domaine ou de renouveler l'enregistrement d'un Nom de domaine qu'une fois après avoir perçu, de manière inconditionnelle, le paiement intégral des droits dus au titre de sa prestation de services, ledit paiement étant effectué par le Bureau d'enregistrement désigné par le Registrant.

SECTION 6. PERIODE D'ENREGISTREMENT ET RENOUELEMENT DE L'ENREGISTREMENT DU NOM DE DOMAINE

1. La Période d'enregistrement de tout Nom de domaine commence à la date d'enregistrement du Nom de domaine et prend fin l'année

suivante, le dernier jour du mois au cours duquel est intervenu l'enregistrement du Nom de domaine.

Sauf stipulation contraire prévue ici, la Période d'enregistrement sera renouvelée par tacite reconduction pour une période d'un an, qui prendra fin l'année suivante, le dernier jour du mois au cours duquel est intervenu le renouvellement, le transfert ou la réactivation du Nom de domaine.

2. Le Registrant est habilité à résilier le présent contrat conformément aux stipulations prévues au contrat qu'il a signé avec son Bureau d'enregistrement. Ladite résiliation ne prend effet que sous réserve de la réception par le Registre, avant la fin de la Période d'enregistrement, d'une demande d'annulation de la part du Bureau d'enregistrement. En cas de non réception de ladite demande, le Registre est habilité à exiger le paiement des droits de renouvellement applicables pour la Période de renouvellement de l'enregistrement conformément à la procédure visée à la Section 9 de la Politique d'enregistrement.
3. Le Registre n'est en aucun cas tenu d'informer le Registrant de l'arrivée à expiration prochaine de la Période d'enregistrement.
4. Le Registre est habilité à suspendre ou supprimer immédiatement le Nom de domaine lorsque le Registrant enfreint les Règles.

SECTION 7. TRANSFERT DE NOM DE DOMAINE

1. Le transfert d'un Nom de domaine par le Registrant est subordonné au respect de toutes les conditions suivantes :
 - (i) le cessionnaire a confirmé qu'il respecte les Critères d'éligibilité généraux ; et
 - (ii) le Registre a perçu, par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement désigné par le cessionnaire, tous les frais et droits applicables afférents au transfert ; et
 - (iii) la procédure visée à la Section 13 de la Politique d'enregistrement a été respectée.
2. Le transfert d'un Nom de domaine suspendu ou bloqué ne peut intervenir que comme suit :
 - (i) par décision (a) d'un Panel dans le cadre d'une Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges ou (b) du tribunal d'un Etat membre ; ou
 - (ii) à réception, par le Registre, de tous les frais et droits dus dans ce cadre, en cas de suspension du Nom de domaine conformément à la Section 9.

3. Un Nom de domaine peut être transféré pendant la Période d'enregistrement aux héritiers légaux du Registrant (suite au décès du Registrant) ou à l'acquéreur des actifs du Registrant (dans le cas où le Registrant ferait l'objet des procédures visées à l'Article 19(2) des Règles de politique d'intérêt général) et ce, sous réserve de la communication des documents appropriés et du respect de la procédure définie par la Politique d'enregistrement, étant entendu que les héritiers légaux ou l'acquéreur des actifs doivent répondre aux exigences d'éligibilité définies à la Section 1 des présentes.
4. A la suite du transfert d'un Nom de domaine conformément aux stipulations susmentionnées, le Nom de domaine sera enregistré au nom du cessionnaire pour une nouvelle Période d'un an prévue au premier paragraphe de la Section 6, à compter de la date de transfert du Nom de domaine.

SECTION 8. CHANGEMENT DE BUREAU D'ENREGISTREMENT

En cas de résiliation du contrat conclu (i) entre le Registre et le Bureau d'enregistrement ou (ii) entre le Bureau d'enregistrement et le Registrant, le Registrant devra se conformer à la procédure appropriée décrite à la Section 10 de la Politique d'enregistrement afin de conserver l'enregistrement de son Nom de domaine.

SECTION 9. NOMS DE DOMAINE SUSPENDUS, BLOQUES ET REVOQUES

1. Le Registre suspend tout Nom de domaine dans les cas suivants :
 - (i) pour une durée de quarante (40) jours si et dans la mesure où le Registre a reçu une demande d'annulation de la part du Bureau d'enregistrement conformément à la Section 6(2) des présentes. La période de suspension de 40 jours commence (a) à compter de la date mentionnée dans la demande d'annulation ou (b) de la date à laquelle la demande d'annulation a été formulée au cas où la date mentionnée par la demande d'annulation serait antérieure à cette dernière.
 - (ii) pour un Nom de domaine pour lequel le Registre a demandé au Registrant de procéder à la désignation d'un autre Bureau d'enregistrement conformément à la Section 10(1) de la Politique d'enregistrement.

Pour les cas mentionnés ci-dessus, (a) le Nom de domaine ne peut être ni utilisé, ni transféré et (b) le Registrant ne peut modifier les coordonnées de contact communiquées pour le Nom de domaine suspendu.

Le Registre fera état de ladite suspension de ces Noms de domaine dans sa base de données WHOIS.

2. Pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus au paragraphe 1(i) :

- (i) le Registrant peut demander la réactivation du Nom de domaine suspendu. La réactivation par le Registre d'un Nom de domaine suspendu selon les modalités visées au paragraphe 1(i) est subordonnée à la réception, par le Registre, (a) d'une demande du Bureau d'enregistrement désigné par le Registrant et (b) des frais et droits applicables ;
- (ii) les héritiers du Registrant (en cas de décès du Registrant) ou l'administrateur compétent (dans le cas où le Registrant ferait l'objet des procédures visées à l'Article 19(2) des Règles de politique d'intérêt général) peuvent demander l'enregistrement du Nom de domaine suspendu au nom des héritiers du Registrant ou de l'acquéreur des actifs du Registrant, conformément à la procédure définie par la Politique d'enregistrement.

Si, pendant la période de suspension, comme mentionné au paragraphe 1(i), le Nom de domaine n'est pas réactivé ou enregistré par les héritiers du Registrant (en cas de décès du Registrant) ou par l'administrateur compétent (dans le cas où le Registrant ferait l'objet des procédures visées à l'Article 19(2) des Règles de politique d'intérêt général), le Registre rendra de plein droit ledit Nom de domaine disponible pour enregistrement au terme d'une période de suspension de 40 jours.

3. Le Registre bloque tout Nom de domaine :

- a. considéré par le tribunal d'un Etat membre comme revêtant un caractère diffamatoire, raciste ou contraire à l'ordre public, sur notification d'une décision judiciaire, conformément à l'Article 18 des Règles de politique d'intérêt général. Sur notification d'une ordonnance judiciaire irrévocable, le Nom de domaine est révoqué et bloqué et son futur enregistrement demeure impossible tant que ladite ordonnance judiciaire demeure valide.
- b. si le Registre est informé de l'existence d'une Procédure de Règlement extrajudiciaire d'un litige ou de procédures judiciaires, jusqu'à ce que les procédures aient pris fin et que la décision ait été notifiée au Registre ; dans ce cas, (a) le Nom de domaine ne peut être transféré et (b) le Registrant ne peut ni modifier ses coordonnées de contact ni changer de Bureau d'enregistrement pour le Nom de domaine bloqué.

-
- c. s'il a notifié le Registrant et/ou le Bureau d'enregistrement conformément à la Section 12(2) de la Politique d'enregistrement.
4. La révocation de tout Nom de domaine par le Registre intervient en vertu de la décision d'un panel adoptée dans le cadre d'une Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges ou en vertu d'une ordonnance judiciaire.
5. Le Registre peut révoquer l'enregistrement d'un Nom de domaine de sa propre initiative et sans soumettre le litige à aucune procédure de règlement extrajudiciaire et ce, exclusivement pour les motifs suivants :
- (i) impayés du Bureau d'enregistrement au Registre ;
 - (ii) non-respect, par le Dépositaire de la demande, de l'un des Critères d'éligibilité généraux ;
 - (iii) violation des Règles par le Dépositaire de la demande.

sous réserve du respect de la procédure définie à la Section 12 de la Politique d'enregistrement.

SECTION 10. DROITS CONCEDES

1. Dès l'enregistrement d'un Nom de domaine, le Registrant obtient un droit limité, cessible, renouvelable et exclusif d'utilisation du Nom de domaine pendant la Période d'enregistrement, sauf stipulation contraire figurant aux Règles. Le Registrant ne peut se prévaloir d'aucun autre droit, à l'exception des droits prévus aux présentes.
2. Le Registrant n'est habilité à exercer aucun droit de retrait suivant la réception, par le Registre, d'une Candidature ou d'une demande d'enregistrement de Nom de domaine.

SECTION 11. COMMUNICATIONS ENTRE LE REGISTRE ET LE REGISTRANT

1. Toute communication officielle entre le Registre et le Registrant se fera par voie électronique :
- (i) à l'attention du Registre : info@eurid.eu ;
 - (ii) à l'attention du Registrant : à l'adresse électronique communiquée au Registre via le Bureau d'enregistrement et disponible dans la base de données WHOIS.

-
2. Toute communication entre le Registre et le Registrant a lieu dans l'une des langues officielles de l'Union Européenne.

SECTION 12. VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1. Traitement des données personnelles

En enregistrant un Nom de domaine et en acceptant les Modalités et Conditions, le Registrant autorise le Registre à traiter ses données personnelles et autres informations requises dans le cadre de l'administration du TLD .eu. Le Registre ne peut faire usage de ces informations que dans le cadre de l'administration du TLD .eu (ce qui comprend l'attribution du Nom de domaine, le transfert d'un Nom de domaine à un nouveau Registrant, le transfert d'un Nom de domaine ou d'un portefeuille de Noms de domaine à un nouveau Bureau d'enregistrement) et peut transmettre lesdites informations à des tierces parties aux conditions suivantes exclusivement :

- (i) s'il en a reçu l'autorisation explicite du Registrant,
- (ii) si une autorité publique l'exige dans le cadre de ses prérogatives légitimes,
- (iii) à la demande de l'un des Prestataires de services de Règlement extrajudiciaire des litiges mentionnés à la section 16 du présent document, ou
- (iv) conformément à la section 12.3 du présent document.

Le Registrant dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et de modification desdites données en cas d'erreur.

2. Informations recueillies à des fins d'utilisation en interne

Les données personnelles suivantes seront recueillies à des fins d'utilisation en interne par le Registre (sauf en cas de disponibilité dans le moteur de recherche WHOIS conformément à la Section 12.3.1):

- (i) nom complet du Registrant ;
- (ii) nom du contact technique ;
- (iii) adresse postale ;
- (iv) adresse électronique ;
- (v) numéro de téléphone ;
- (vi) numéro de télécopie (facultatif) ;

-
- (vii) langue des procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges, conformément au Paragraphe 3(a) de la Règle de résolution des conflits du TLD .eu.

3. Moteur de recherche WHOIS

3.1. Informations publiées dans la base de données WHOIS

En se rendant sur le site Internet du Registre et en saisissant le Nom de domaine dans le moteur de recherche WHOIS, les informations relatives à ce Nom de domaine et au Registrant peuvent être consultées conformément aux modalités définies ci-dessous.

- (i) Lorsque le Registrant est une personne morale ou une autre forme d'organisation

Généralement, le Registre publie les informations suivantes dans sa base de données WHOIS :

- a. nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie du Registrant;
- b. nom du contact technique ;
- c. adresse électronique du Registrant ;
- d. langue des procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges, conformément au Paragraphe 3(a) de la Règle de résolution des conflits du TLD .eu ;
- e. informations techniques (telles que le statut du Nom de domaine ou les serveurs de noms de domaine).

- (ii) Lorsque le Registrant est une personne physique

Lorsque le Registrant est une personne physique, les coordonnées du Registrant publiées se limitent à son adresse électronique, sauf demande contraire de la part du Registrant, et à la langue choisie pour les procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges conformément au Paragraphe 3(a) de la Règle de résolution des conflits du TLD .eu.

Les Bureaux d'enregistrement informeront expressément les personnes physiques candidates à l'enregistrement d'un Nom de domaine .eu de la possibilité de créer et d'utiliser une adresse électronique spécifique pour la publication dans la base de données WHOIS comme alternative à l'utilisation de leur adresse électronique personnelle.

Toutes autres informations recueillies ne seront conservées qu'à des fins d'utilisation en interne et ne seront pas divulguées à des tierces parties, sauf disposition contraire stipulée à la présente section.

3.2 Divulgence d'informations personnelles

Des tierces parties peuvent avoir des raisons légitimes de demander la divulgation d'informations personnelles de personnes physiques qui ne sont pas publiées dans la base de données WHOIS, mais traitées par le Registre à des fins d'utilisation en interne conformément à la Section 1.2 de la Politique WHOIS.

Ladite tierce partie doit demander, de manière personnelle, la divulgation desdites informations par le biais d'un formulaire disponible sur le site Internet du Registre et :

- (i) établir et motiver les raisons légitimes de sa demande ;
- (ii) lire et accepter un avis de non responsabilité en vertu duquel la tierce partie s'engage à ne pas utiliser les informations communiquées à d'autres fins que les motifs justifiés par les raisons légitimes mentionnées ci-dessus ;
- (iii) communiquer ses nom et adresse complets (y compris, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie ainsi que le numéro de la société si la tierce partie est une personne morale).

L'accès aux informations sera accordé à la tierce partie demanderesse sous réserve du respect de toutes les exigences mentionnées ci-dessus ou si le Registre est contraint d'accorder ledit accès par une autorité judiciaire de la Communauté Européenne.

SECTION 13. CLAUSE RESTRICTIVE DE RESPONSABILITE

1. Le Registre ne saura être tenu pour responsable d'aucune perte, directe ou indirecte, ni d'aucun manque à gagner, de nature contractuelle ou quasi-délictuelle (en ce compris toute faute) ou de toute autre nature, découlant de ou en relation avec l'enregistrement ou l'utilisation d'un Nom de domaine ou l'utilisation de son logiciel ou de son site Internet, même s'il a été informé de l'existence éventuelle desdites pertes, en ce compris, notamment :

- (i) l'enregistrement ou le renouvellement (ou le défaut d'enregistrement ou de renouvellement) d'un Nom de domaine au bénéfice d'un Registrant ou d'une tierce partie en raison d'une erreur d'identification ;
- (ii) la cessation de la capacité du Registre à enregistrer les Noms de domaine dans le Domaine de premier niveau .eu ;
- (iii) les droits au nom desquels des tierces parties pourraient revendiquer la propriété d'un Nom de domaine ;
- (iv) des problèmes ou défaillances techniques ;

-
- (v) les actes ou omissions d'un Bureau d'enregistrement relativement à une candidature ou à une demande d'enregistrement, à l'enregistrement ou au renouvellement d'un Nom de domaine, qui pourrait avoir pour conséquence le défaut d'enregistrement ou l'annulation dudit enregistrement ;

sauf dans la mesure où la faute lourde du Registre peut être prouvée.

Dans tous les cas, la responsabilité du Registre sera limitée au montant des droits d'enregistrement applicables au moment où le litige est porté à la connaissance du Registre. Le Registrant convient que nul ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation supérieure, ni d'aucune indemnisation autre auprès du Registre

2. Le Registrant sera responsable de tous coûts, dépenses ou dommages subis par le Registre du chef de la violation des présentes Modalités et Conditions par le Registrant. En outre, le Registrant garantit le Registre de toute réclamation déposée ou de toute action initiée par des parties étrangères au présent Contrat et s'engage à dédommager le Registre de tous coûts, dépenses ou dommages qu'il pourrait subir en raison d'actions entreprises à son encontre par des tierces parties aux motifs que la candidature à, l'enregistrement ou l'utilisation du Nom de domaine par le Registrant est contraire aux droits desdites tierces parties.
3. Aux fins de la présente Section, le terme « Registre » fait également référence à ses membres et à ses sous-traitants ainsi qu'à leurs administrateurs et employés respectifs.

SECTION 14. MODIFICATIONS

1. Les présentes Modalités et Conditions peuvent faire l'objet de modifications, qui prendront effet conformément aux modalités stipulées à la présente Section.
2. Dans le cas où le Registre déciderait de modifier les présentes Modalités et Conditions et/ou la Politique d'enregistrement, il communiquera lesdites modifications au public par voie de publication sur le site Internet du Registre au moins trente (30) jours avant la date d'effet des nouvelles conditions (et lors de leur entrée en vigueur à la date annoncée, lesdites conditions remplaceront les Modalités et Conditions et/ou la Politique d'enregistrement). Chaque enregistrement de Nom de domaine sera géré conformément aux Règles en vigueur à la date de prise en compte de la candidature ou la demande d'enregistrement de Nom de domaine.
3. Par dérogation aux stipulations de la Section 14(2) des présentes, le Registre peut s'exonérer du respect de la période minimum de trente

(30) jours susmentionnée. Lesdites modifications prendront dès lors effet au moment de leur publication sur le site Internet du Registre. Le Registre n'appliquera cette procédure spécifique que dans la mesure où les modifications concernées semblent justifiées par un contexte technique national ou international pertinent et sous réserve qu'elles aient vocation à empêcher l'enregistrement de Nom de domaine de nature spéculative ou abusive.

4. Même dans le cas du rejet d'une précédente candidature à l'enregistrement d'un Nom de domaine, le Registre n'informerà à aucun moment personnellement le Registrant de la modification prochaine ou effective des présentes Modalités et Conditions et/ou de la Politique d'enregistrement et ce, même dans le cas où sa et/ou ses candidatures d'enregistrement d'un Nom de domaine précédemment rejetée(s) serai(en)t recevable(s) en vertu des Modalités et Conditions et/ou de la Politique d'enregistrement modifiées.

SECTION 15. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes Modalités et Conditions et toutes opérations existant entre le Registre et le Registrant en vertu des présentes sont régies par le droit belge. En cas de différend, désaccord ou action entre le Registre et le Registrant, seuls les tribunaux de Bruxelles (Belgique) seront compétents, hormis pour les cas prévus à la Section 16 des présentes.

SECTION 16. REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

1. Le Registrant accepte de soumettre les Procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges à l'un des prestataires de services dont le nom figure sur la liste du site Internet du Registre.
2. Le Registrant est tenu de participer aux procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges en cas de dépôt auprès du Prestataire de services de Règlement extrajudiciaire des litiges par une tierce partie (un « Plaignant »), conformément à la Règle de résolution des conflits, contre le Registrant, d'une réclamation du chef d'un enregistrement de nature spéculative ou abusive visée aux Articles 21 et 22(1)(a) des Règles de politique d'intérêt général.

En outre, le Registrant ou une tierce partie est habilité à initier une Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges conformément aux procédures définies par les Règles si cette procédure a trait à l'existence présumée d'un conflit entre une décision prise par le Registre et les Règlements.

3. Sauf accord contraire des parties à une Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges ou sauf stipulation contraire du contrat liant le Registrant et son Bureau d'enregistrement, la langue utilisée dans le cadre de la Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges est la langue de rédaction de ce même contrat. La langue de toute Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges initiée contre le Registre est l'anglais.
4. Tous les litiges auxquels il est fait référence dans la présente section sont régis par la Règle de résolution des conflits du TLD .eu applicable lors du dépôt d'une réclamation et par les règles de procédure du Prestataire de services de Règlement extrajudiciaire des litiges sélectionné, telles que publiées sur le site Internet du Registre.
5. Les seuls moyens de recours dont peut se prévaloir le Plaignant dans le cadre de toute procédure arbitrale à arbitre unique ou panel d'arbitres désigné par un prestataire de services de Règlement extrajudiciaire des litiges sont les suivants :
 - (i) l'annulation de la décision contestée du Registre, dans le cas où la Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges est initiée en application de l'Article 22(1)(b) des Règles de politique d'intérêt général ; et
 - (ii) la révocation ou le transfert du Nom de domaine dans le cas où la Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges est initiée en application de l'Article 22(1)(a) des Règles de politique d'intérêt général.